

DEPARTEMENT DEUX SEVRES
COMMUNE DE PLAINE-D'ARGENSON

Numéro de dossier : 02/2020

**ARRETE PORTANT ELAGAGE DES ARBRES ET DES
PLANTATIONS LE LONG DES VOIES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAINE-D'ARGENSON

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-2, L2212-5, L2212-4,

VU, L'article 78 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011,

VU, Le Code rural et de la pêche maritime article D161-24,

VU, Le Code de la voirie routière, notamment les articles L.114-1, L.114-2 et R.116-2,

VU, le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant, que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux.

Considérant, qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRETE :

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et parcs de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales et les chemins ruraux.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires riverains ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure de voies communales fautes d'exécution par les propriétaires riverains ou de leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai de 1 mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes voies de droit.

Article 5 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou de leurs représentants, les opérations d'élagages prévues dans les articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

Article 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie de FRONTENAY ROHAN ROHAN,
- Le Maire,
- Services Techniques,

Article 10 : La Gendarmerie de FRONTENAY ROHAN ROHAN, le Maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Plaine-d'Argenson, le 9 juin 2020.

Le Maire :



Jean-François SALANON

